



HAL
open science

La réparation du préjudice écologique résultant d'une pollution marine par hydrocarbures

Yann Tephany

► **To cite this version:**

Yann Tephany. La réparation du préjudice écologique résultant d'une pollution marine par hydrocarbures. Le Droit Maritime Français, 2022, 852, pp.1043-1049. <halshs-04150711>

HAL Id: halshs-04150711

<https://shs.hal.science/halshs-04150711v1>

Submitted on 4 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

La réparation du préjudice écologique résultant d'une pollution marine par hydrocarbures

Yann TEPHANY

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Université des Antilles

(Pôle Martinique)

COUR DE CASSATION (Ch. crim.) - 25 JANVIER 2021

N°21-84.366

POLLUTION MARINE - PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Environnement marin. Pollution marine. Hydrocarbures. Mer territoriale. Polynésie française. Association habilitée. Partie civile. Préjudice moral personnel. Préjudice écologique.

Une association de défense de l'environnement est habilitée à se porter partie civile en cas de rejet illicite d'hydrocarbures en mer. Cette dernière peut demander, en sus de l'indemnisation du préjudice moral personnel, la réparation du préjudice écologique. Par ailleurs, il revient aux juridictions du fond de réparer le préjudice dont elles reconnaissent le principe.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DE POLYNESIE FRANÇAISE c/ M. [R] [D] et a.

ARRET (EXTRAITS – en intégralité sur LAMYLINE inclus dans votre abonnement)

Cass. crim., 25 janv. 2022, n° 21-84.366

« LA COUR,

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Le 12 mai 2019, des pilotes d'avion ont signalé le rejet, par un navire de pêche battant pavillon chinois, d'eaux polluées dans les eaux territoriales de Polynésie française.

3. Par l'analyse des clichés aériens, le Centre d'expertise des pollutions a évalué le volume d'eau polluée rejetée à la mer, avec une teneur en hydrocarbures dépassant 15 ppm, à 450 litres et la tramée de pollution à 2 miles nautiques (3,7 km) de long et 100 mètres de large.

4. Le capitaine du navire, M. [R] [D], et la société [3], exploitante du navire, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour rejet illicite d'hydrocarbures en mer.

5. Les premiers juges ont déclaré les prévenus coupables et ont prononcé sur les intérêts civils.

6. Les prévenus, le ministère public et la partie civile ont relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

7. Le moyen est pris de la violation des articles LP. 1100-1, LP.1510-4, LP. 1530-2 et LP. 1530-3 du code de l'environnement de la Polynésie française, 1382 du code civil dans sa version applicable à la Polynésie française, 2,3, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs et violation de la loi.

8. Le moyen critique l'arrêt en ce que, statuant sur les intérêts civils, il a débouté la Fédération des associations de préservation de l'environnement de Polynésie française de sa demande en réparation d'un préjudice écologique, alors :

1°/ que le préjudice écologique résulte nécessairement des infractions de rejet en mer de substances nuisibles aux espaces, ressources et milieux naturels, à la qualité de l'eau et aux écosystèmes ;

2°/ qu'il incombait à la cour d'appel de réparer le préjudice écologique dont elle a reconnu l'existence et consistant en l'atteinte à l'environnement du fait du déversement en mer d'environ 500 litres d'eau polluée par des hydrocarbures.

Réponse de la Cour

Vu les articles LP. 1530-1 du code de l'environnement de la Polynésie française, 1382 du code civil, dans sa rédaction, applicable à la Polynésie française, antérieure à loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, et 593 du code de procédure pénale :

9. D'une part, selon le premier de ces textes, constitue une atteinte préjudiciable au patrimoine commun de la Polynésie française, toute atteinte mesurable, suffisante, quantifiable, non négligeable, notable, significative, substantielle, grave ou irréversible causée aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures ou leur fonctionnement.

10. D'autre part, il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue.

11. Enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

12. Pour confirmer le jugement ayant débouté la partie civile de sa demande de dommages-intérêts fondée sur un préjudice écologique l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que la [2] ([1]) dispose d'un agrément reçu au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement, énonce que, selon l'article LP. 1510-2 du code de l'environnement de Polynésie française, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au patrimoine commun de la Polynésie française et que la [1] était bien fondée à obtenir réparation du préjudice causé par les faits aux intérêts moraux collectifs qu'elle défend, mais qu'en revanche elle ne justifiait pas du préjudice environnemental.

13. En se déterminant ainsi, tout en constatant par ailleurs que les atteintes à l'environnement maritime par pollution constituent des infractions d'autant plus graves qu'elles touchent des espaces sensibles et sont susceptibles d'avoir sur la faune et la flore des conséquences importantes et relevé constaté qu'en l'espèce, au vu des éléments soumis à son appréciation et de l'ampleur du phénomène, le déversement en mer d'environ 500 litres d'eau polluée par des

hydrocarbures a porté atteinte à l'environnement, et alors que l'indemnisation du préjudice moral personnel d'une association habilitée n'est pas exclusive d'une indemnisation du préjudice écologique, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

14. La cassation est par conséquent encourue.

Portée et conséquences de la cassation

15. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives aux dispositions de l'arrêt ayant débouté la partie civile de sa demande de réparation du préjudice écologique. Les autres dispositions seront donc maintenues.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Papeete, en date du 3 juin 2021, mais en ses seules dispositions ayant débouté la Fédération des associations de préservation de l'environnement de Polynésie française de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice écologique, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Papeete autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; ... ».

Prés. : M. Soulard ; Rapp. : M. Samuel.

OBSERVATIONS

Il aura fallu une marée noire d'ampleur pour que le droit français vienne reconnaître le préjudice écologique et finisse par suivre les recommandations de la doctrine juridique¹. Avant cela, la protection de l'environnement a été organisée autour de différents textes relatifs à certaines espèces ainsi qu'à des espaces naturels spécifiques (mer, forêt, etc.) et aux activités menées en leur sein².

L'espace maritime est topique de cette dynamique. À l'échelle internationale par exemple, de nombreuses conventions ont été adoptées, imposant aux États une obligation générale de protection du milieu marin (Convention des Nations unies sur le droit de la mer³), venant encadrer les activités menées au sein de cet espace par les acteurs privés à des fins de sécurité et de prévention de la pollution (Convention MARPOL⁴) et enfin assurer une protection de certaines espèces biologiques marines.

Dans le même temps, des mécanismes de réparation des préjudices environnementaux ont été introduits dans les différents ordres juridiques internes. Si longtemps, la réparation des atteintes à l'environnement en droit français a été assurée de manière détournée, diluée au sein du préjudice moral subi par les associations de protection de l'environnement, ce n'est que

¹ M. REMOND-GUILLOUD, « Du préjudice écologique », *D.*, 1989, chron. p. 259. Voir ég. G. WIEDERKEHR, « Dommage écologique et responsabilité civile », in C. LAMBRECHTS & M. PRIEUR, *Les hommes et l'environnement – quels droits pour le XXI^e siècle*, Mélanges A. KISS, éd. Frison-Roche, 1998, p. 513. Eg. G. VINEY, « Le préjudice écologique », *Resp. civ. et assur.*, HS, mai 1998, p. 6.

² D. ROMAN, *La cause des droits : écologie, progrès social et droit humains*, éd. Dalloz, 2022, p. 141-146.

³ Voir notamment l'article 192 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982 : « *Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin* ».

⁴ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Londres, 2 novembre 1973.

récemment, en réaction au profond émoi suscité par le naufrage de *l'Erika*, que le législateur⁵, dans le sillon des juges, est parvenu « à dépasser l'obstacle de l'exigence de préjudice causé à « autrui » (...) pour admettre le principe de la réparation du préjudice écologique, indépendamment de toute répercussion sur les sujets de droit »⁶.

L'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 25 janvier 2022⁷ vient apporter un éclairage tout à fait intéressant sur le régime du préjudice écologique dans le contexte d'une pollution marine en Polynésie française, territoire dont la beauté des paysages et l'éclat cristallin des flots ne dissuadent décidément pas les pollueurs⁸.

Le 19 mai 2019, deux pilotes d'avion ont repéré une trainée d'eau irisée, caractéristique d'un rejet d'eaux polluées, à l'arrière d'un navire de pêche battant pavillon chinois situé dans les eaux territoriales polynésiennes. Le Centre d'expertise des pollutions a, sur la base de clichés aériens, permis d'évaluer une teneur en hydrocarbures des eaux rejetées à la mer (450 litres) au-delà des 15 ppm et la tramée de pollution à 2 milles nautiques (3,7 km) de long et 100 mètres de large.

Le capitaine du navire de pêche et son exploitant ont fait l'objet de poursuites pour rejet illicite d'hydrocarbures en mer et ont été déclarés coupables par le tribunal correctionnel. La partie civile, la Fédération des associations de préservation de l'environnement de Polynésie française, a obtenu réparation de son préjudice moral, mais a vu sa demande de réparation au titre du préjudice écologique rejetée. Tant les prévenus que le ministère public et la partie civile ont interjeté appel de cette décision. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Papeete a confirmé le jugement de première instance, d'une part en ce qu'il a reconnu que l'infraction était constituée et, d'autre part, en ce qu'il a débouté la partie civile de sa demande de réparation d'un préjudice écologique. La décision retient notamment que si la partie civile apparaît tout à fait fondée à obtenir réparation du préjudice causé par la pollution aux intérêts moraux collectifs qu'elle défend, elle ne justifie néanmoins pas du préjudice environnemental.

La Fédération des associations de préservation de l'environnement de Polynésie française a alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation visant à ce que soit reconnue sa demande en réparation d'un préjudice écologique.

La chambre criminelle a rendu le 25 janvier 2022 un arrêt de cassation partielle sur le fondement des articles LP. 1530-1 du code de l'environnement de la Polynésie française et 1382 du code civil (dans sa rédaction applicable à la Polynésie française, antérieure à loi n° 2018-287 du 20 avril 2018). Les juges du quai de l'Horloge estiment ici que dès lors que la cour d'appel a constaté l'existence d'atteintes à l'environnement marin, qui plus est dans un espace maritime sensible, que ces atteintes ont été évaluées dans leur ampleur et qu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences négatives sur la faune et la flore locale, les juges du fond auraient dû faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice écologique. L'arrêt de censure ajoute que « l'indemnisation du préjudice moral personnel d'une association habilitée n'est pas exclusive d'une indemnisation du préjudice écologique ».

⁵ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016.

⁶ L. NEYRET, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *D.*, 2017, p. 924.

⁷ Cour de cassation, ch. crim., 25 janvier 2021, n° 21-84.366, obs. P. DELEBECQUE, *DMF*, Hors-série, juin 2022, n° 26, p. 43 § 37 ; *Revue EEI*, n°6, juin 2022, comm. 49 ; obs. V. SAINTAMAN & A. ZOUHAL & B. DENIS, *revue EEI*, n°4, avril 2022, comm. 27 ; obs. E. MONTEIRO, *RSC*, 2022/2, n°2, p. 349-356.

⁸ Cour de cassation, ch. crim., 16 nov. 2021, n°20-85.629, obs. Y. TEPHANY, *DMF*, n°846, mai 2022, p. 472-478.

Le raisonnement déployé par la Cour se doit d'être approuvé et salué.

Avant toute chose, il convient de rappeler que le préjudice écologique est défini à l'article 1247 du code civil comme une « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Le code de l'environnement polynésien opte pour une formulation légèrement différente exposée à l'article LP 1530-1⁹. Ce dernier article, qui reprend à grands traits les éléments de définition du code civil, s'avère néanmoins plus détaillé, et précise que « *l'atteinte est préjudiciable lorsqu'elle est qualifiée, selon les cas, de mesurable, suffisante, quantifiable, non négligeable, notable, significative, substantielle, grave ou irréversible* », formulation d'ailleurs reprise dans le présent arrêt. Il suit de là que pour obtenir réparation du préjudice écologique, il est nécessaire de démontrer une atteinte à tout le moins « *non négligeable* »¹⁰, c'est-à-dire revêtant un certain degré de gravité. Formulé autrement « *toute atteinte à l'environnement n'est pas nécessairement dommageable ; encore faut-il que la nature soit suffisamment atteinte* »¹¹. Dans cet arrêt, la Cour s'emploie alors à démontrer le caractère non-négligeable de l'atteinte à la nature. Elle relève l'importance de l'atteinte à l'environnement causée par l'infraction de rejet illicite d'hydrocarbures dans les eaux territoriales en s'appuyant sur les données scientifiques provenant du Centre d'expertise des pollutions, et identifie le volume d'eau polluée déversé, sa teneur en hydrocarbures, ainsi que son étendue spatiale. L'arrêt précise bien qu'il s'agit d'une pollution d'« *ampleur* », qui plus est commise dans un espace vulnérable et susceptible d'avoir un impact « *important* » sur la faune et la flore. L'atteinte à l'environnement n'apparaît donc pas négligeable, tant s'en faut.

Partant, la Cour indique que dès lors que le préjudice écologique a été reconnu par les juges du fond, du moins implicitement (ou « *en son principe* » selon les termes de l'arrêt), il leur revenait de le réparer. La chambre criminelle rappelle ici une jurisprudence bien établie relative à l'office du juge et déjà appliquée dans une affaire antérieure au sujet du préjudice écologique¹². Une fois l'existence de préjudice dûment démontrée, il appartient fort logiquement aux juridictions du fond de le réparer.

Plus notable encore, la Cour de cassation énonce que l'indemnisation du préjudice moral d'une association de protection de l'environnement n'est pas exclusive d'une indemnisation du préjudice écologique. Par là même, les juges viennent rappeler le caractère autonome du préjudice écologique. Ils opèrent une distinction claire entre d'un côté, le préjudice moral qui affecte personnellement la partie civile, association chargée de défendre des intérêts altruistes de protection de l'environnement, et de l'autre, le préjudice écologique en tant que tel, lequel résulte des dommages causés à l'environnement et non des atteintes aux attributs moraux d'une

⁹ Article LP 1530-1 alinéa 1^{er} : « *Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun et celles prévues par le présent code, le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles est réparé le préjudice écologique résultant d'une menace ou d'une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme du patrimoine commun de la Polynésie française* ».

¹⁰ Sur cette notion, voir Cons. const., 5 fév. 2021, QPC n°2020-881, obs. H. GALI, *D.*, 2021, p. 709 ; obs. V. MONTEILLET & G. LERAY, *D.*, 2021, p. 1004 ; obs. N. CAYROL, *RTD Civ*, 2021, p. 474 ; obs. G. MARTIN, *JCP G*, n°8-9, février 2021, p. 217 ; obs. P. LEMAY, *RLDA*, n°170, 2021 ; obs. F. SAVONITTO, *AJDA* 2021 p. 926.

¹¹ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, éd. Dalloz, 2020, p. 119.

¹² Cour de cassation, ch. crim., 22 mars 2016, n°13-87.650, obs. J. B. PERRIER, *AJ Pénal*, 2016, p. 320 ; obs. N. FRANCK, *DMF*, n°788, 2017, p. 182-184 ; obs. A. S. EPSTEIN, *D.*, 2016, p. 1236 ; Obs. J. H. ROBERT, *RSC*, 2016, p. 287 ; M. MEKKI, *GP*, n°34, octobre 2016 ; étude F. G. TREBULLE, *Revue EEI*, n° 11, novembre 2016, étude 20.

association environnementale. Cette distinction est tout à fait opportune. En effet, si l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire *Erika*¹³ est considéré à juste titre comme un « grand arrêt » suscitant des éloges mérités pour sa solution audacieuse et novatrice, certains passages de la décision ont conduit à faire naître une certaine confusion entre différents chefs de préjudices, et notamment le préjudice écologique et le préjudice moral revendiqué par les associations de protection de l'environnement, difficulté que n'a pas manqué de souligner la doctrine¹⁴. Le présent arrêt rappelle donc opportunément que le préjudice environnemental est un préjudice objectif, indépendant des préjudices personnels causés aux sujets de droit¹⁵. Surtout, la Cour précise que l'indemnisation du préjudice moral personnel de la partie civile n'est pas exclusive de celle du préjudice environnemental. Autrement dit, une association agréée apparaît pleinement fondée à demander non seulement l'indemnisation de son préjudice moral personnel, mais en sus la réparation du préjudice écologique, et ce notamment en cas de pollution du milieu marin. Ces deux actions ne sont pas incompatibles et peuvent au contraire parfaitement coïncider. La Cour poursuit ainsi son entreprise de clarification des rapports parfois ténus entre préjudice écologique et préjudice moral, démarche déjà amorcée dans plusieurs décisions antérieures, et notamment celle du 29 juin 2021¹⁶ par laquelle elle est venue préciser que l'absence de préjudice écologique n'exclut pas la réparation du préjudice moral des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Cet arrêt s'inscrit finalement dans la continuité d'une jurisprudence de plus en plus importante sur le régime de réparation du préjudice écologique, appliquée ici dans le contexte d'une pollution par hydrocarbures. Il opère un rappel opportun des principes dégagés au fil du temps par la jurisprudence et vient en outre opérer des clarifications bienvenues. Dans une perspective plus générale, cette décision permet également de mettre en valeur le rôle si déterminant et insuffisamment valorisé des associations de protection de l'environnement. Ces dernières, loin de se limiter à un simple rôle de vigie dans un nid-de-pie, participent et contribuent à mettre en œuvre de manière effective et concrète le droit de l'environnement, comme l'a d'ailleurs confirmé encore récemment la fameuse « *Affaire du siècle* »¹⁷.

¹³ Cour de cassation, ch. crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938, bull. crim. n°198, voir *DMF*, 2012, numéro spécial « Erika », p. 985-1022 ; obs. P. DELEBECQUE, *D.*, 2012, p. 2711 ; comm. A. MONTAS & G. ROUSSEL, *AJ pénal*, 2012, p. 574 ; Obs. J. H. ROBERT, *RSC*, 2013, p. 363 ; P. JOURDAIN, *RTD civ.*, 2013, p. 119 ; obs. M. BARY, *RLDC*, n°102, 2013 ; M. REMOND-GOUILLOU, *Gaz. Pal.*, 25 octobre 2012, n°299. Voir ég. P. DELEBECQUE, « Après l'arrêt Erika », *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de G. Martin, éd. Frison-Roche, 2013, p. 163-174. Eg. M. REMOND-GOUILLOU, « Sur le préjudice écologique », *DMF*, 2012, numéro spécial « Erika », p. 1020-1022.

¹⁴ D. TSIAGLAGKANOU, « Le préjudice écologique après l'arrêt Erika », *DMF*, n°788, 2017, p. 162-181 : « Dans l'affaire Erika, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, avait accordé à l'association LPO une indemnisation pour réparer le préjudice écologique en se référant à son découragement ressenti suite à l'accident, ce qui renvoie de nouveau à un ressentiment compris dans le préjudice moral. La reconnaissance expresse du préjudice écologique et sa distinction du préjudice moral ne s'avèrent pas efficaces lors de sa mise en œuvre ». Voir ég. M. BOUTONNET, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement*, n°1, janvier 2013, étude 2 : « La solution de la Cour de cassation présente une grande faiblesse : la discordance entre la consécration théorique et la mise en œuvre pratique. Une chose est d'afficher la reconnaissance d'un nouveau préjudice autonome et objectif, une autre est de le réparer en tant que tel ! À défaut c'est nier l'existence même de ce préjudice. À l'avenir, il est alors nécessaire de mettre en cohérence consécration et réparation du préjudice écologique ».

¹⁵ L. NERET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, coll. Thèses, éd. LGDJ, t. 468, 2006, p. 320-387.

¹⁶ Cour de cassation, ch. crim., 29 juin 2021, n°20-82.245, obs. P. JOURDAIN, *RTD Civ.*, 2021, p.897 ; A. DAOUD & L. BARBEZAT, *AJ Pénal*, p. 425 ; E. MONTEIRO, *RSC*, 2022, p. 349 ; comm. J. H. ROBERT, *Droit pénal*, n°9, 2021.

¹⁷ TA Paris, 3 févr. 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, obs. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *JCP G*, n°46, Novembre 2021, p. 1195 ; J. BETAÏLLE, *AJDA*, 2021, p. 2228 ; obs. A. VAN LANG, A. PERRIN & M. DEFFAIRI, *RFDA*, 2021, p. 747 ; étude M. TORRE-SCHAUB, *Revue EEI*, n°3, mars 2021.